

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

**A\_2024\_80**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE - CHEMIN DU PETIT MOULIN**  
**VC 208 - MAINFONDS - CIRCULATION ALTERNEE**

Le Maire de VAL DES VIGNES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le règlement communal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal de Mainfonds en date du 26 septembre 2012 ;

Vu la demande, en date du 18 avril 2024, de l'entreprise SAS BERNARD TP, sise 21 Rue du Sterling 16400 VOEUIL ET GIGET, et représentée par Madame Sabine MOUNIER ;

Considérant que pour l'exécution des travaux "Branchement Souterrain avec 7 m de tranchée, fouilles de 3x1 m et pose d'un coffret "en bordure du Chemin du Petit Moulin (VC N°208 de Mainfonds), il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter du 03 juin 2024 et jusqu'au 17 juin 2024, date de fin des travaux "Branchement Souterrain avec 7 m de tranchée, fouilles de 3x1 m et pose d'un coffret ", la circulation sur la Voie Communale N°208 de Mainfonds (Chemin du Petit Moulin) sera réduite à une voie et régulée par alternat par Panneaux B15 C18. Voir schémas de circulation joints.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié dans la commune de VAL DES VIGNES et affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** - M. le Maire de la commune de VAL DES VIGNES,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

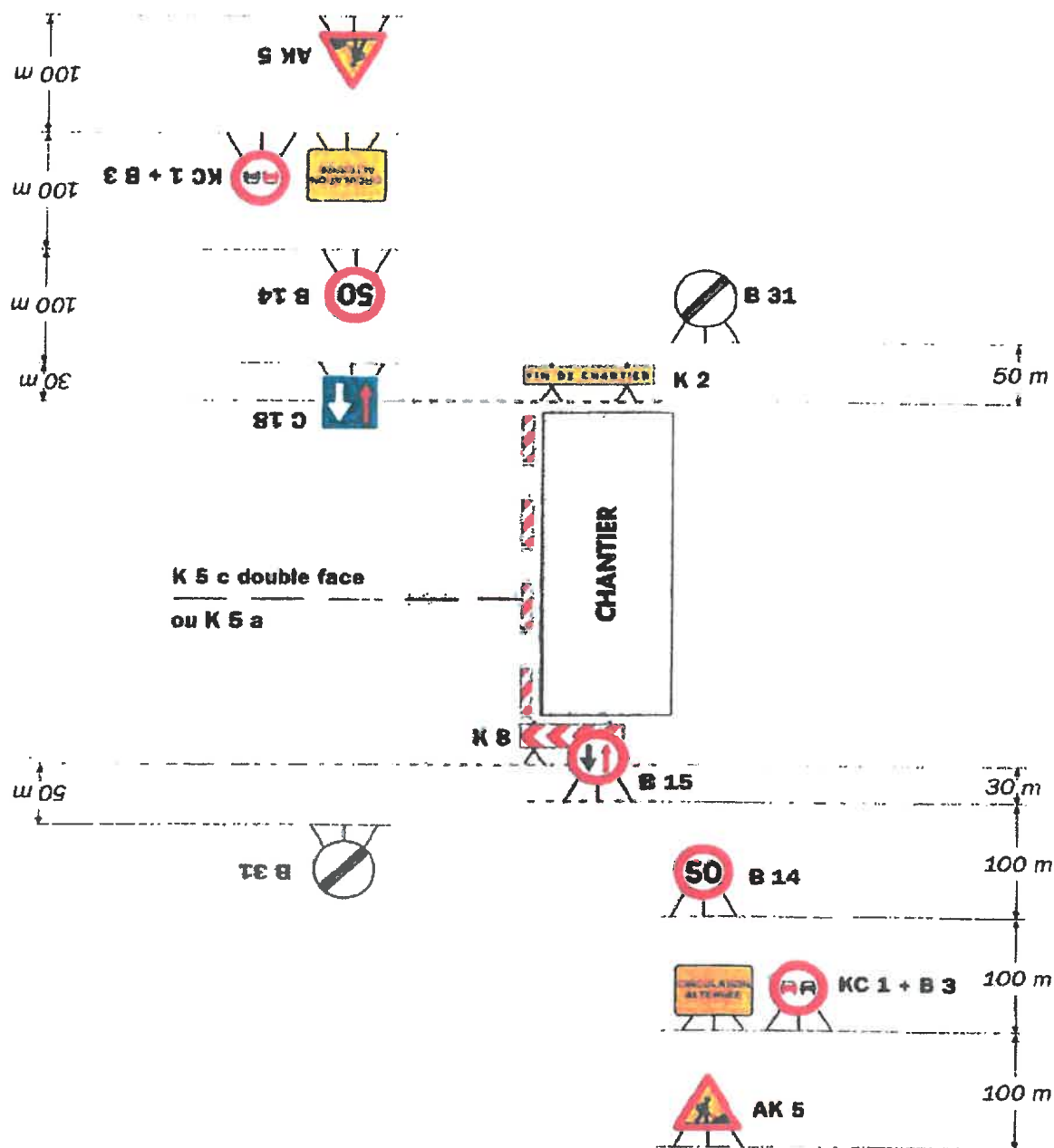
A Val des Vignes le 15 mai 2024

Le Maire,  
Guy DECELLE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**SCHEMA 1 – Alternat par panneaux B15 C18**



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.